

Commune du Rhône

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le 24/09/2024



ID: 069-216901488-20240918-D\_023\_2024-DE

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 023/2024

N° ordre à l'intérieur de la séance : 01-04

#### Nombre de conseillers :

•	en exercice	19
•	présents	12
	votants	
•	suffrages exprimés.	18
•	majorité	10
•	pour	18
•	contre	0
•	abstentions	C

#### Date de convocation :

11/09/2024

### **SÉANCE PUBLIQUE DU:** 18 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, Le dix-huit septembre, à vingt heures trente, Le Conseil Municipal de la Commune d'ORLIENAS (Rhône), régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la Loi, dans la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, sous la présidence de Monsieur Olivier BIAGGI, Maire.

Etaient présents: Olivier BIAGGI, Guillaume FREMIOT, Marilyne SEON, Nathalie CHARTOIRE, Vincent LECOCQ, Jean-Michel ARPI, Alain ZUCCA, Cédric BOURGUIGNON, Florence AUDON, Anne-Sophie LORIDAN, Thierry BADEL, Cyrille DECOURT.

<u>Absents:</u> Laurent DELABIE, Brigitte BERT, Catherine KLADO, Catherine DAVOINE, François GUIZE, Lucie CHARMION, Laetitia YU-KOHLER.

<u>Pouvoir</u>: Laurent DELABIE donne pouvoir à Anne-Sophie LORIDAN, Brigitte BERT donne pouvoir à Jean-Michel ARPI, Catherine KLADO donne pouvoir à Alain ZUCCA, Catherine DAVOINE donne pouvoir à Marilyne SEON, François GUIZE donne pouvoir à Guillaume FREMIOT, Lucie CHARMION donne pouvoir à Thierry BADEL.

Secrétaire de séance : Jean-Michel ARPI.

# OBJET: MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE COMMUNALE POUR LE RISQUE « PREVOYANCE »

M. le Maire indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les collectivités auront l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance au bénéfice de leurs agents, et ce, à hauteur d'au moins 7 (sept) euros par mois et par agent.

La Commune d'Orliénas participe depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 au financement de ce risque « prévoyance », mais uniquement à hauteur de 5 (cinq) euros par mois et par agent.

Aussi et afin d'être en conformité avec la nouvelle règlementation, M. le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la participation financière versée aux agents pour le risque « prévoyance » à 10 (dix) euros par mois et par agent, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vu l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Orliénas n°038/2019 du 21 octobre 2019 portant adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le CDG69 pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière communale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Technique du 8 juillet 2024 ;

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire ;

Envoyé en préfecture le 20/09/2024

Reçu en préfecture le 20/09/2024

Publié le 24/09/2024



ID: 069-216901488-20240918-D\_023\_2024-DE

**Vu** la convention de participation conclue entre, d'une part, le CDG69 et, d'autre part, la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance » ;

Le Conseil Municipal, après délibéré et à l'unanimité,

- **Fixe,** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant de la participation financière de la Commune à 10 (dix) euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » ;

- Décide de verser la participation financière fixée ci-avant :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet;
- Aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois;

Qui adhérent aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG69;

- Indique que cette participation financière sera versée mensuellement directement aux agents ;
- **Indique** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;

- Charge M. le Maire de la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré à la Salle du Conseil de la Mairie d'Orliénas, les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire, Olivier BIAGGI